

DECISION DU PRESIDENT N° 2026-10

Autorisant la signature d'un accord-cadre à bons de commande relatif à des missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS) de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie avec PRESENTS

Nomenclature Actes : 1.1

Le président du SYMADREM,

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

Vu la délibération n° 2021-37 du 27 septembre 2021 donnant délégation permanente au président par le comité syndical d'une partie des attributions du comité syndical et concernant notamment les domaines ci-après : Préparer, passer, signer, exécuter et régler les marchés publics et accords-cadres y compris leurs avenants, dont le montant est inférieur à 221 000 €HT,

Vu la consultation lancée le 11/02/2026, en procédure adaptée en vertu des articles L2123-1 et R2123-1.1° du code de la commande publique, avec une publicité au BOAMP sous le n°26-14750 et la mise en ligne du DCE sur marches-securises,

Vu les crédits ouverts au budget du SYMADREM,

Vu les offres déposées en temps voulus,

Vu le procès-verbal retraçant l'ensemble de la procédure, le rapport d'analyse des offres et le rapport d'analyse des candidatures et la proposition au pouvoir adjudicateur de retenir l'offre de l'offre de PRESENTS, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres,

Considérant la nécessité de passer un accord-cadre à bons de commande relatif à des missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs de 2^{ème} ou de 3^{ème} catégorie ;

DECIDE

Article 1 : de signer l'accord-cadre n° 2026-01 concernant des missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS) de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, avec :

PRESENTS sis Parc Club Millénaire, Bat 18, 1025 av Henri Becquerel, 34000 Montpellier

Article 2 : Ces prestations sont exercées dans le cadre des dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, pendant les travaux sur les ouvrages de protection contre les crues du Rhône et les incursions marines ou/et d'ouvrages de ressuyage entrant dans le champ de compétence du SYMADREM.

Article 3 : Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande, mono-attributaire, fixant toutes les stipulations contractuelles. Il est passé sans montant minimum et avec un montant maximum de commande de 25 000 €HT annuel, sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application de l'article R2162-2 alinéa 2 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique. Il est rémunéré par application des prix indiqués dans le bordereau de prix unitaires (BPU).

Il est conclu pour une période initiale de 1 an à compter du 13/04/2026 ou à compter de sa date de notification si celle-ci est postérieure.

Il est renouvelable tacitement 3 fois, par période successive de 1 an, dans les conditions de l'article R2112-4 du code de la commande publique, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans. Le titulaire de l'accord-cadre ne peut s'opposer aux reconductions.

Le SYMADREM se réserve le droit de mettre fin à l'accord-cadre, à l'occasion d'une des reconductions tacites. Dans ce cas, il en informe le titulaire, deux (2) mois avant la date anniversaire de la date de point de départ de l'accord-cadre. En cas de non-renouvellement de l'accord-cadre par le SYMADREM, le titulaire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Article 4 : Le directeur général et le receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait en Arles, le

Le Président,



Pierre RAVIOL

Signé par : Pierre
RAVIOL
Date : 18/03/2026
Qualité : Président

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux